

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION SUR LA LOI RELATIVE AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 7 janvier.

Bien loin d'avancer, dans la séance d'aujourd'hui, la discussion a, en quelque sorte, reculé. Hier la Chambre s'était arrêtée à l'article 692, après avoir, toutefois, été obligée de renvoyer à la commission certains articles dont la rédaction demandait à être modifiée. Il semblait que ce ne devait être là qu'une affaire de pure forme et de style; mais il n'en a pas été ainsi, et en vertu d'un usage qui autorise la mise en discussion nouvelle, même à l'égard des points déjà soumis à l'épreuve du vote, lorsque la rédaction a subi quelques changements, les articles 681, 684, 687, 688 et 689 (et encore tout n'est-il pas définitivement discuté et voté) ont fait tous les frais de la séance.

Au reste, il ne faut pas s'en plaindre, car, sur l'article 681 notamment, une réflexion plus approfondie a donné à la Chambre le moyen de revenir, après quelques observations de M. Debelleye, auxquelles une longue pratique de la matière donnait une grave autorité, à l'adoption d'un amendement qu'elle avait cru devoir rejeter hier.

L'article 681 du projet accordait, ainsi qu'on se le rappelle, au président du Tribunal le droit d'autoriser l'établissement d'un séquestre judiciaire au lieu et place du saisi. (Il a été bien entendu hier, et la Chambre a persisté aujourd'hui dans cette opinion, qu'il s'agissait là d'une ordonnance de référé et non d'une simple ordonnance sur requête.)

Mais en même temps cet article autorisait le président à ordonner sur simple requête non communiquée aux intéressés la vente et la coupe des fruits pendants par racines. Ce système d'ordonnance sur simple requête avait prévalu hier contre un amendement nettement développé par M. Boudet, et le renvoi de l'article à la commission n'avait eu pour but que de bien préciser, suivant la diverse nature d'ordonnances, les voies de recours dont elles pourraient être susceptibles.

M. le rapporteur de la commission a présenté au commencement de la séance une rédaction nouvelle qui maintenait la distinction dont le principe avait été adopté hier.

Mais M. Debelleye a soutenu que le système d'ordonnance sur simple requête pour la coupe et la vente des fruits était inadmissible; que ces sortes d'ordonnances ne devaient pas constituer des décisions judiciaires, puisqu'elles seraient rendues sans appeler aucun des intéressés, et, sans contestation possible, n'auraient par elles-mêmes aucune force exécutoire; que d'ailleurs on s'abusait si on espérait arriver par là à éviter une ordonnance de référé et les frais qu'elle entraîne; car il est évident que le saisi s'opposera la plupart du temps à l'exécution de l'ordonnance sur requête, et qu'il faudra, dès-lors, pour arriver à cette exécution, provoquer un référé auquel il sera appelé; mieux vaut donc dire que la mesure d'ailleurs fort grave de la coupe et de la vente des fruits sera ordonnée au référé.

Ces observations, appuyées par MM. Thil et Berger, ont été accueillies par la commission, et la première partie de l'article a été votée en ces termes :

« Si les immeubles saisis ne sont pas loués et affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le président du Tribunal, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, dans la forme des ordonnances de référé.

« Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire faire la coupe et la vente en tout ou en partie des fruits pendants par racines. »

La partie de l'article relative à l'appel s'est trouvée ainsi écartée : à cet égard, on restera dans le droit commun. Il nous a semblé résulter des explications données par MM. de Belleyme, Thil et Berger, que si la vente était provoquée par tout autre créancier que le saisissant, ce dernier et le saisi devront être appelés à ce référé; mais il eût été mieux, pour éviter toute difficulté, de l'écrire dans la loi.

La dernière partie de l'article 681 a été adoptée dans les termes suivants :

« Les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics, et le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai fixé par le président du Tribunal. »

Ce paragraphe a subi depuis hier une double modification 1^o en ce qu'il est bien entendu que la vente pourra avoir lieu, soit après soit avant la récolte, tandis que le projet employait ces mots limitatifs : dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus, etc. 2^o en ce que la vente par officiers publics est seule maintenue, tandis que le projet donnait pouvoir au président d'autoriser la vente de tout autre manière, pouvoir beaucoup trop étendu, mal défini d'ailleurs, et dont l'exercice, d'une application difficile, risquait de ne pas présenter toujours aux parties intéressées les garanties désirables.

M. le président Debelleye avait fait observer sur ce paragraphe que la loi était sans sanction en ce qui concerne l'obligation pour les officiers publics de déposer à la caisse des consignations les fonds dont ils seraient détenteurs, et qu'il y aurait intérêt à combler, pour le cas prévu par la loi actuelle, la lacune qui existe à cet égard dans la loi de 1816, qui édicte, d'une manière générale, la nécessité du dépôt. Mais l'honorable membre n'ayant pas proposé d'amendement, la Chambre n'a pas eu à se prononcer et l'on reste dès lors dans les termes de la loi de 1816.

L'article 684 est relatif aux baux, soit postérieurs au commandement, soit antérieurs, mais sans date certaine.

Nous disions hier que l'exposé des motifs, s'appuyant sur une jurisprudence moins générale peut-être qu'il ne la suppose, admettait en principe que les baux postérieurs au commandement, ou antérieurs à ce commandement mais sans date certaine, étaient absolument nuls, et qu'il devait suffire, soit aux créanciers, soit à l'adjudicataire, d'en demander la nullité pour l'obtenir. Cette décision, nous l'avons vu, nous a toujours paru rigoureuse, et nous persistons même à penser qu'il serait à désirer, dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes, que le saisi restât, après le commandement, libre de louer les biens saisis et que les baux fussent respectés, sauf le cas de collusion et de fraude. Mais enfin, et puisque le système contraire était préféré, il nous semblait qu'il fallait le consacrer par une rédaction plus précise que celle-ci : « Les baux... pourront être annulés sur la demande des créanciers ou de l'adjudicataire. »

M. Renouard a provoqué formellement cette modification de rédaction, et la première partie de l'article a été adoptée dans les termes suivants :

« Les baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant le commandement seront annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. »

La deuxième partie est ainsi conçue :

« Si l'exécution de ces baux avait été commencée avant cet acte, ils auront effet conformément aux articles 1736 et 1774 du Code civil. »

M. Lherbette demande s'il ne serait pas utile de renvoyer à d'autres articles que les articles 1736 et 1774, qui ne traitent que de la durée des baux verbaux. Que décidera-t-on, en effet, relativement au prix de ces baux et aux autres conditions ?

Sur l'observation de M. le garde-des-sceaux que le but unique de l'article est de déterminer le caractère et l'effet de ces baux, ce qui a lieu par l'assimilation qu'on en fait aux baux verbaux, sauf, pour ce qui concerne les conditions, les règles du droit commun, le paragraphe est également adopté.

Après avoir posé en principe, dans l'article 686, la prohibition, pour le saisi, d'aliéner à partir de la transcription, l'art. 687 portait :

« Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son effet si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais les créances inscrites, ainsi que celle du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation. »

Le rapporteur répondant au vœu exprimé par la Chambre, déclare que la commission a entendu que la somme déposée comme formant le montant de la créance du saisissant (chirographaire) lui serait exclusivement attribuée.

M. de Golbéry combat ce système, et propose un amendement tendant à ce que cette somme, au lieu d'être attribuée exclusivement au saisissant chirographaire soit distribuée s'il y a lieu, par voie de contribution. Dans cet ordre d'idées les mots : *Ainsi que celle du saisissant*, seraient remplacés par ceux-ci : *Ainsi qu'une somme égale à la créance du saisissant*.

M. Dessolier propose le retour pur et simple au Code de procédure, qui n'impose d'autre condition à l'aliénation par le saisi, que le dépôt du montant des créances inscrites.

Entre ces trois systèmes, c'est celui de la commission qui nous paraît devoir prévaloir. D'une part, en effet, on ne comprend pas que le créancier chirographaire puisse être obligé de voir tomber sa saisie sans avoir été désintéressé. La saisie qu'il a pratiquée sur l'immeuble alors que la loi l'autorisait à le faire, a créé à son profit un droit qui ne saurait être méconnu, et qu'il achète d'ailleurs au prix des difficultés et des dangers que présente souvent pour le saisissant la poursuite difficile et compliquée de la saisie immobilière. Du jour où il y a saisie, il doit pouvoir poursuivre jusqu'à la vente aux enchères, qui dans ses espérances, portera le prix assez haut pour qu'il soit payé de la totalité de ce qui lui est dû. Ses droits, à cet égard, sont tout aussi respectables que ceux des créanciers inscrits. Ils sont même plus sacrés en ce que la loi ne lui réserve pas comme à ceux-ci le droit de surenchère. On ne saurait donc les négliger. Si on veut que la saisie tombe pour que la vente amiable ait effet, il faut que le saisissant soit intégralement payé. Cela est juste à la fois en droit et en équité.

D'autre part, on comprend encore moins que le montant de la créance du saisissant, déposé à la caisse des consignations, puisse devenir la proie de tous les créanciers chirographaires qui pourront plus tard se présenter. Quel est donc le droit de ces créanciers jusque-là inconnus ou silencieux ? Pourquoi, en outre, dans ce système, prendre le montant de la créance du saisissant pour base de la somme à déposer et ne pas établir ce calcul sur le montant de toutes les créances chirographaires connues ? Cela serait, il est vrai, souvent impossible, mais alors on doit tirer la conséquence que, faute de pouvoir établir à cet égard une base juste et rationnelle, il vaudrait encore mieux rester dans les termes de la loi actuelle.

Mais, nous le répétons, ce qui est préférable c'est le projet de la commission qui assure au saisissant tous les produits qu'il a pu espérer de la saisie.

Quand il s'est agi de voter sur chacun des trois systèmes, la chambre n'était plus en nombre, et la séance a dû être levée; l'assemblée était cependant nombreuse au commencement de la séance; trois cent trente-cinq membres avaient paru, et les notabilités oratoires elles-mêmes n'étaient pas en défaut ! Simples que nous étions de penser que le désir d'assister à la discussion d'une loi éminemment utile avait le pouvoir de les attirer ! Il s'agissait uniquement de nommer un questeur, et le questeur nommé, la grande majorité de la chambre s'est retirée, convaincue sans doute qu'elle avait pleinement rempli son mandat législatif.

M. le président Sanzet, dans une allocution sévère, a exprimé le regret de voir la Chambre suivre d'une manière aussi inexacte la discussion d'une loi qui touche à des intérêts si graves. Il a annoncé que si demain à une heure elle n'était pas en nombre, il serait fait un appel nominal suivi d'une insertion au *Moniteur*. C'est là une mesure qui, pour avoir des résultats vraiment utiles, devrait, à notre avis, être prise plus souvent.

Demain la discussion s'ouvrira sur la rédaction définitive des articles 687, 688 et 689. — Puis viendra la grave question de la purge légale (article 692).

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 7 janvier.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — MANDAT. — LOCATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE. — COMPÉTENCE.

L'endossement non daté d'un billet à ordre n'en transfère pas la propriété et ne constitue qu'un mandat au profit du porteur.

La présomption légale, résultant de l'article 638 du Code de commerce que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, ne peut profiter qu'au tiers-porteur régulièrement saisi.

La location d'une salle de spectacle n'est point une opération de commerce.

MM. Dutacq et C^e, anciens directeurs du théâtre du Vaudeville, ont formé opposition à l'exécution d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce qui les condamnait par corps au paiement de la somme de 5,500 fr., montant d'un billet à ordre par eux souscrit au profit de M. Legras, causé valeur en compte et passé à l'ordre de M. Jourdan, valeur reçue en marchandises par un endossement non daté.

MM. Dutacq et C^e, par l'organe de M^e Durmont, leur agréé, ont motivé leur opposition sur ce que l'endossement n'étant pas

daté, ne transmet pas à M. Jourdan les droits d'un tiers porteur; que celui-ci ne devait pas être considéré que comme le mandataire de Legras, et qu'en conséquence ce dernier il n'y avait point eu d'opération commerciale, parce que le billet dont on demandait le paiement avait été souscrit pour une indemnité convenue avec M. Legras pour la résiliation du bail de la salle Bonne-Nouvelle, dans laquelle le Vaudeville a donné des représentations avant son installation dans la salle de la Bourse.

M^e Bordeaux, agréé de M. Jourdan, en se fondant sur la jurisprudence constamment adoptée jusqu'à ce jour par le Tribunal de commerce, établit que son client, maître serrurier, a reçu le billet dont il s'agit en paiement de travaux de son état à la salle Bonne-Nouvelle, qu'il supplée ainsi, en justifiant de la valeur fournie, à l'insuffisance de l'endossement, et qu'il doit être considéré, non comme mandataire de M. Legras, mais comme un véritable tiers-porteur. Il invoque ensuite les dispositions de l'article 638 du Code de commerce, qui porte que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée. « Enfin et en supposant, dit-il, que le billet dont il est porteur ait été souscrit en paiement d'une indemnité pour la location de la salle Bonne-Nouvelle, cette cause serait commerciale puisque cette location avait pour objet l'exploitation d'une salle de spectacle, exploitation évidemment commerciale. »

La cause ayant été mise en délibéré, le Tribunal a prononcé dans les termes suivants :

« Le Tribunal vidant son délibéré,
» Reçoit Dutacq et compagnie opposans en la forme au jugement par défaut rendu contre eux le 10 novembre dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition;

» En ce qui touche la compétence;
» Attendu que Dutacq et compagnie sont assignés en paiement d'un billet de 5,500 francs par eux souscrit valeur en compte à l'ordre de Legras, passé par celui-ci à l'ordre de Jourdan, demandeur dans la cause;

» Attendu que l'endossement de Legras à Dutacq et compagnie n'est pas daté; que, suivant les articles 137 et 138 du Code de commerce, l'endossement qui n'est point daté n'opère pas le transport et ne vaut que comme procuration;

» Attendu dès-lors que Dutacq et C^e peuvent opposer à Jourdan, mandataire de Legras, les exceptions personnelles à ce dernier;

» Attendu que si aux termes de l'article 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, cette disposition a été insérée dans l'intérêt des tiers qui auraient pu être déterminés à prendre un effet sur la foi d'un titre commercial; qu'un commerçant n'est donc pas recevable à faire preuve que la cause du billet par lui souscrit n'était pas commerciale, lorsqu'il se trouve vis-à-vis d'un tiers porteur saisi par endossement régulier;

» Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsqu'il a pour adversaire le bénéficiaire du titre, celui qui a contracté directement avec lui;

» Que dans cette dernière circonstance, et par interprétation de l'article 638, la présomption est en faveur du bénéficiaire; qu'elle le dispense de toute preuve, mais qu'elle ne s'oppose pas à la preuve contraire; car il n'a pas ignoré la nature, l'origine de l'engagement;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites, que le billet dont s'agit fait partie de quatre billets formant ensemble 25,000 francs, remis par Dutacq et compagnie à Legras, en règlement d'une transaction intervenue entre les parties, au sujet de l'exécution du bail d'une salle de spectacle;

» Attendu que la loi n'a pas réputé acte de commerce la location de l'immeuble où le commerçant exploite son industrie; que la location, pour constituer un acte de commerce, doit porter sur des objets mobiliers ou marchandises, et avoir été faite dans l'intention d'en louer l'usage; qu'il faut distinguer dans une entreprise de commerce ce qui, de sa nature, n'a rien de commercial, et ne peut par conséquent être soumis à la juridiction consulaire, dont les attributions ont été limitées dans les articles 631 et suivans;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent;

» En conséquence, ordonne que le jugement par défaut rendu le 10 novembre dernier contre Dutacq et compagnie sera considéré comme nul et non avenu;

» Et, en outre, condamne Jourdan aux dépens. »

Jusqu'à présent, la jurisprudence constante du Tribunal de commerce de la Seine avait admis le tiers porteur, saisi par suite d'un endossement en blanc ou irrégulier, à justifier, soit par la représentation de ses livres, soit par la correspondance, soit par d'autres circonstances, qu'il avait fourni la valeur de l'effet qu'il représentait, et alors il était considéré comme propriétaire du billet et jouissait de tous les droits d'un tiers-porteur auquel le souscripteur ne peut opposer les exceptions personnelles au bénéficiaire ou aux endosseurs subséquents.

Le jugement que nous venons de rapporter est en opposition avec cette jurisprudence, car il n'était pas dénié dans la cause que le sieur Jourdan eût fourni valeur de l'effet qui lui avait été remis en paiement de travaux, l'endossement d'ailleurs était causé valeur reçue en marchandises, et la seule irrégularité consistait dans l'absence de date.

En revenant ainsi sur sa jurisprudence, le Tribunal s'est, du reste, conformé aux dispositions précises des articles 137 et 138 du Code de commerce, qui a consacré lui-même les principes de l'ordonnance de 1667, et à l'opinion de la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 novembre.

OCTROI. — DROITS D'ENTRÉE. — FAUSSE DÉCLARATION.

Lorsque sur l'interpellation d'un employé de l'octroi un voyageur qui a des objets sujets aux droits déclare faussement ne rien avoir, cette déclaration est acquise contre lui; si l'employé annonce qu'il va procéder à la visite, le voyageur n'est plus à temps de se soustraire par une déclaration vraie aux conséquences de sa fausse déclaration.

« Vu les articles 4 et 5 du règlement de l'octroi municipal de la ville de Rennes, approuvé par ordonnance royale du 27 décembre 1837; les articles 28 et 29 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814; les articles 154 du Code d'instruction criminelle, et 8 de la loi du 27 frimaire an 8;

» Attendu que les procès-verbaux des employés à la perception des droits d'octroi, quand ils sont réguliers et affirmés, font foi en justice jusqu'à l'inscription de faux;

» Attendu qu'aux termes des articles 4 et 5 du règlement pour l'octroi municipal de Rennes, qui n'ont fait que reproduire les dispositions des articles 28 et 2

de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, tout conducteur d'objets soumis à l'octroi, doit, avant de les introduire, en faire la déclaration au bureau, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit; que les préposés peuvent, après interpellation, faire les visites nécessaires pour reconnaître l'exactitude de la déclaration, et que tout objet sujet à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation, est introduit sans avoir été déclaré ou sur une déclaration fautive ou inexacte, est saisi;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fait accompli de l'introduction sans déclaration, ou sur une fautive déclaration, n'est pas toujours nécessaire pour constituer la fraude et une contravention; que la loi exige une déclaration préalable à l'introduction, qu'elle n'en exige qu'une, qu'elle la veut exacte; que si surtout elle fait suite à une interpellation et qu'elle soit fautive, elle ne saurait être rectifiée par une seconde déclaration quand celle-ci n'est pas spontanée, quand elle ne tend pas à réparer une erreur commise de bonne foi, quand elle n'est pas le résultat de l'intention manifestée par les employés de vérifier l'exactitude de la déclaration;

Que cette interprétation de la loi sans laquelle la déclaration préalable exigée ne serait qu'un jeu, est d'ailleurs conforme aux véritables intérêts des consommateurs ou assujettis, puisqu'elle rend moins nécessaires des visites toujours fâcheuses;

Et attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 9 avril 1840 par trois employés de l'octroi de Rennes, par eux affirmé le lendemain, qu'Alphonse Marçais, parvenu devant leur bureau, interpellé s'il avait à déclarer des objets soumis à l'octroi, répondit qu'il n'avait que des fleurs; que comme son cheval impatient allait franchir le bureau, ils sommèrent ledit Marçais d'ouvrir le coffre de sa voiture, et qu'aussitôt il déclara avoir trois chevreaux dont il avait bien l'intention d'acquiescer le droit;

Attendu qu'il est donc établi que, sur l'interpellation qui lui était faite, le prévenu fit une fautive déclaration; qu'il ne la rectifia que quand il fut sommé d'ouvrir le coffre de sa voiture, et qu'il est permis de croire que, sans cette sommation, la fraude aurait été consommée;

Que la contravention n'en était pas moins constante, puisqu'au lieu de la déclaration sincère et préalable dont il était tenu, le prévenu interpellé avait fait une fautive déclaration;

Que cependant l'arrêt attaqué a annulé la saisie, sous prétexte que les objets soumis à l'octroi avaient été déclarés avant toute visite, ce qui ne suffit pas là où il y a eu première et fautive déclaration après interpellation, et menace de visite avant la deuxième déclaration, et même sous prétexte que cette seconde déclaration avait été faite aussitôt après la première, ce qui est contraire à la teneur du procès-verbal, qui place entre les deux déclarations la sommation d'ouvrir le coffre de la voiture, et encore sous prétexte que la contravention en matière d'octroi consiste dans l'introduction réelle et ne résulte pas uniquement de la fausseté de la déclaration, ce qui présente une fautive interprétation et, par suite, une violation des articles de loi précités;

Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc.

Bulletin du 7 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Sarraz, dit *Sarrisi*, dit *Christophe* (plaidant; M^e Lanot, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat, suivi de vol; — 2° De Jean-Pierre Robin et Charlotte Bertrand, veuve Roi, femme Dély, ayant M^e Morin pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura, qui les condamne à la peine de mort; — 3° De Joseph Gobin (Vienne), cinq ans de réclusion, vol; — 4° De Jean-François Eudes (Calvados), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 5° De Nicolas Fesquet (Calvados), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 6° De Marie-Véronique-Joséphine Colombel, femme Desvauz (Seine), cinq ans de réclusion, vol; — 7° De Constant-Casimir Gardin (Calvados), quatre ans de prison, coups volontaires qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 8° D'André Gangloff (Bas-Rhin), deux ans de prison, vol la nuit, maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De Marie-Joséphine Pintot, veuve Godde (Oise), quinze ans de travaux forcés, complicité de vol par recel; — 10° De Louis-François-Firmin Crevier (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés; — 11° De Jean-Marie Berger et J.-B. Astrée (Vienne), travaux forcés à temps (quinze ans et douze ans), viol par aide et assistance, mais avec des circonstances atténuantes; — 12° De Marie Denis, dite *Catherine*, dite *Nionnon* (Yonne), vingt ans de travaux forcés, vols avec effraction; — 13° De Louise Vernier (Seine), deux ans de prison, vol domestique; — 14° De Jean Bréjon (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol d'œufs, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 15° De Louis-Eugène Perout et Joséphine-Françoise Rivière (Seine), huit ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vol; — 16° De Jacques Bontin (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol; — 17° De Victor Campion (Seine), trois ans de prison, coups qui ont causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 18° De Joseph-Hippolyte Hugon (Basses-Alpes), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 19° De Jean-Charles Prosper Godard (Seine), huit ans de réclusion, vol; — 20° D'Adèle-Augustine Tessot (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 21° De M. le procureur-général à la Cour royale de Paris contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette cour, rendue en faveur du sieur Bourgeois, défendeur audit pourvoi, et intervenant par le ministère de M^e La-truffe-Montmeylian, son avocat.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 13 et 14 décembre. — Présidence de M. Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — COMPLIÇITÉ.

Cette affaire promettait au public de vives émotions, aussi la foule se pressait dans l'auditoire de la Cour avant l'ouverture de l'audience.

Sur le bureau des pièces à conviction on voit des vêtements ensanglantés, le harnais des chevaux que conduisait la victime au moment de l'assassinat, et une boîte dans laquelle est renfermé le crâne de Pierre Levasseur.

Les accusés sont : 1° Maximilien Laurent, âgé de quarante-huit ans, meunier, demeurant à Achy. Cet homme est d'une taille ordinaire, vigoureusement constitué, sa figure n'a rien de remarquable. Il est assisté de M^e Duhautoy, son avocat.

2° Justine-Clarisse Levasseur, veuve de Pierre Levasseur, propriétaire à Saint-Maur. Cette femme, âgée de trente-deux ans, est d'une belle taille; ses traits sont réguliers, mais altérés par la douleur; l'expression de sa figure est agréable; elle paraît en proie à une vive douleur. Elle est assistée de M^e Emile Leroux, avocat.

Après l'appel des témoins, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les principaux faits suivants :

Les époux Levasseur habitaient la commune de Saint-Maur, arrondissement de Beauvais (Oise). Mariés depuis dix ans, ils ne vivaient pas en bonne intelligence. Il y a cinq ou six ans, une séparation volontaire avait même eu lieu entre eux. Laurent, marié à Achy, fréquentait la maison de Levasseur. On attribuait dans le public ces visites à des relations existantes entre lui et la femme Levasseur. Le 9 août 1840, Levasseur; dès le matin, avait manifesté l'intention de charrier l'après-midi de la bisaille au bois Descloiseaux, il s'était ensuite rendu à Thérines. A son retour, il trouve chez lui un de ses parents avec lequel il dine. Il manifeste de nouveau, en présence de son hôte, l'intention d'aller au bois Descloiseaux, sa femme semble vouloir le détourner en disant qu'il rentrera trop tard. Mais à cinq heures elle quitte avec lui le village de Saint-Maur pour se rendre à ce bois, Levasseur conduisant une charrette à flèche attelée de deux chevaux. Entre neuf et dix heures, la femme Levasseur revient seule; elle raconte que le cheval de main monté par son mari s'est abattu dans un chemin creux situé entre le bois Descloiseaux et le bois Rémy, que la voiture s'est arrêtée tandis que Levasseur renversé sur la flèche, la tête en bas et tournée vers les jambes de derrière des chevaux, a été exposé aux coups de pieds de ceux-ci. Par une secousse imprimée à la voiture, Levasseur a été ensuite précipité à terre où il est resté sans connaissance pendant qu'elle-même venait chercher du secours.

Le malheureux Levasseur fut effectivement trouvé gisant à l'endroit indiqué par sa femme, là existait une mare de sang, un peu plus loin se trouvaient d'autres traces de sang. Dans l'obscurité de la nuit, les personnes accourues sur le lieu de l'événement n'attachèrent point une grande importance à ces circonstances; le chapeau de paille du moribond fut par elles négligemment jeté dans la voiture, on put seulement remarquer qu'il était percé. Le lendemain, son fouet fut trouvé à peu de distance des traces de sang, et à côté sa fourche; on ne soupçonnait pas un assassinat. La présence de la femme Levasseur, les faits qu'elle rapportait, le soin qu'elle prenait de rappeler que son mari s'endormait fréquemment à cheval, tout donnait à penser que celui-ci n'était tombé qu'à la suite d'un accident. Aussi le sieur Joly, officier de santé, appelé à l'instant, n'examina-t-il qu'avec une légère attention la tête de la victime; trouvant le malade privé de connaissance et voyant que les secours de l'art ne peuvent le rappeler à la vie, il se retire: quelques heures plus tard Levasseur rend le dernier soupir. L'opinion publique, d'abord égarée par les récits de la femme Levasseur, ne tarde cependant point à attribuer à un crime la mort de son mari. Le fouet paraissait effectivement avoir été jeté dans une lutte plutôt qu'abandonné dans une chute. La fourche, quoiqu'elle ne portât nulle trace de sang, n'avait évidemment pas été fortuitement placée dans la position où elle se trouvait. Si l'on en croyait la femme Levasseur, dès le premier coup de pied qu'il avait reçu à la tête, il aurait été assommé et il n'aurait proféré aucun cri.

Cependant le 9 août, entre neuf et dix heures du soir, plusieurs témoins avaient entendu des cris de douleur se répéter à l'entrée de la gorge du bois Descloiseaux, et bientôt a résonné le bruit de coups portés avec une extrême violence. Le 21 août a lieu l'exhumation de Levasseur; on constate sur son cadavre l'existence de deux lésions, l'une à la région moyenne du dos, l'autre, plus grave, à la région temporale gauche; cette dernière lésion attira surtout l'attention de l'homme de l'art sur le crâne et sur les organes qu'il renferme. Il parut impossible que des désordres constatés au crâne provinssent des coups de pied de chevaux; plusieurs témoins avaient, d'ailleurs, signalé la présence d'une certaine quantité de sang sur le collier du cheval. Ce sang paraissait avoir jailli par goutte et par éclaboussure. Ces circonstances ne peuvent s'expliquer qu'en admettant que Levasseur, assailli sur son cheval, a été renversé sur le cheval de droite et frappé dans cette position avec un instrument contondant: dès-lors les faits racontés par la femme Levasseur seraient mensongers.

Mais quel serait l'auteur de l'attentat? L'accusation désigne Laurent, qui ne peut justifier de l'emploi de son temps dans la journée du 9 août; elle signale l'existence de taches de sang sur une blouse qu'il aurait soigneusement cachée, et sur un bâton qu'il portait habituellement; elle lui reproche des contradictions dans sa déclaration et tire de l'ensemble de ces charges la preuve de sa culpabilité. Quant à la femme Levasseur, elle aurait donné les instructions nécessaires pour la consommation du crime et s'en serait par là rendue complice.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.
M. le président : Femme Levasseur, vous viviez en mésintelligence avec votre mari ?

L'accusée : Oui, Monsieur, nous avons eu quelques difficultés; je l'ai quitté il y a cinq ou six ans, parce qu'il m'avait battue; mais, après quelques jours d'absence, je suis rentrée avec lui, et depuis ce temps nous n'avons pas eu de difficultés sérieuses.

D. Connaissez-vous Laurent depuis longtemps? — R. Depuis quatre ou cinq ans qu'il vient à la maison.

D. N'aviez-vous pas avec lui des relations intimes, et ne venait-il pas chez vous la nuit? — R. Non.

D. Votre mari n'a-t-il pas quelquefois manifesté des doutes sur la paternité de ses enfants? — R. Non, je n'ai aucune connaissance de ce fait, et n'ai jamais donné lieu à de pareilles suppositions.

D. N'avez-vous pas fait la proposition à un nommé Fleutre de tuer votre mari? — R. Non.

D. N'avez-vous pas fait de semblables propositions à Liebke, en 1837? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant ces témoins, sans avoir eu de communication entre eux, déposent de ce fait, et en ont parlé à plusieurs autres personnes? — R. Je l'ignore.

D. Ces témoins ont-ils contre vous des motifs de haine? — R. Liebke a été renvoyé de chez nous parce que nous avions à nous plaindre de lui; quant à Fleutre, mon mari et moi l'avons soupçonné de vol, et en avons parlé à plusieurs personnes.

D. Avez-vous vu Laurent le samedi 8 août, ou dans la nuit du samedi au dimanche? — R. Non.

D. Est-ce vous qui avez proposé à votre mari d'aller aux champs le 9 août pour y lier de la bisaille? — R. Non, au contraire, je m'y suis opposée parce que la journée était trop avancée et que je craignais de revenir dans la nuit.

D. Cependant vous y êtes allée; à quelle heure êtes-vous revenue? — R. A neuf heures nous avons terminé notre ouvrage, et nous sommes revenues par le bois Descloiseaux.

M. le président : Racontez ce qui est arrivé dans ce bois, et ce que vous y avez vu.

La femme Levasseur : En arrivant au bois Rémy, entre ce bois et celui Descloiseaux, mon mari était sur son cheval et conduisait sa voiture; moi j'étais derrière. Tout à coup j'ai entendu un cri, je me suis approchée; mon mari était tombé de son cheval qui s'était abattu; il était sur la flèche de la voiture et les chevaux ruèrent. La voiture a avancé quelques pas et mon mari est tombé par terre au milieu des chevaux; j'ai couru pour arrêter la voiture, puis je suis revenue et j'ai trouvé mon mari étendu par terre. Après l'avoir remué et appelé sans obtenir de réponse, je fus effrayée et je courus en toute hâte au village chercher du secours.

D. Avez-vous vu quelqu'un en cet moment? — R. Non.

D. L'état des blessures, la position dans laquelle a été trouvé le corps de votre mari, et l'inspection des lieux, ne permettent pas de croire à un accident; tout prouve qu'il y a un assassinat. — R. Je l'ignore, je n'ai rien vu.

D. N'est-ce pas Laurent qui a assassiné votre mari de concert avec vous? — R. Non, je n'ai jamais eu une pareille pensée.

M. le président, à Laurent : Vous alliez souvent dans la maison des époux Levasseur; aviez-vous des relations intimes avec sa femme ?

Laurent : Non, je n'allais chez Levasseur que quand il m'y engageait.

D. On disait cependant dans le public que vous étiez l'amant de la femme Levasseur. — R. On dit tant de choses inexactes qu'il n'est pas possible d'ajouter confiance au bruit public.

D. Etes-vous allé chez Levasseur le samedi 8 août ou dimanche 9? — R. Non.

D. Où avez-vous passé la nuit du 8 au 9 août? — R. Je l'ai passée à Achy; je surveillais ma femme sur laquelle j'avais quelques soupçons; j'étais caché dans mes bâtiments.

D. Votre femme a quarante-huit ans, vous êtes marié depuis fort longtemps, il paraît extraordinaire que vous ayez encore des sentiments de jalousie. — R. On en a à tout âge.

D. Mais votre femme s'est toujours bien conduite et ce n'est pas à son âge qu'une femme commence une vie déréglée. — R. Je n'accuse pas ma femme, j'avais de la jalousie et je voulais me convaincre. Je n'ai jamais rien vu qui pût justifier cette jalousie, mais c'est un sentiment qui ne raisonne pas.

D. Comment avez-vous vécu dans la journée du 9 août? — R. Avec le pain que j'avais emporté.

D. Votre blouse portait des taches de sang. — R. Je l'ignore; dans tous les cas cela n'aurait rien d'étonnant, car on peut se que quelques égratignures en travaillant et laisser tomber quelques petites gouttes de sang sur sa blouse.

D. Il y avait aussi du sang à votre bâton. — R. Cela est possible; j'ai frappé un cheval qui était blessé et du sang a pu s'attacher à mon bâton.

D. N'avez-vous pas recommandé à votre maître de dire que vous étiez chez lui dans la journée du dimanche? — R. Oui, dans mon premier interrogatoire devant le juge de paix, ne voulant pas avouer que j'avais été surveiller ma femme, j'ai dit que j'étais resté chez mon maître et pour ne pas recevoir un démenti, je lui ai recommandé de faire la même déclaration.

D. Lorsque votre maître vous a refusé de faire un faux témoignage, ne vous êtes-vous pas écrié : « Je suis un homme perdu? » — R. Cela est vrai; j'avais peur des gendarmes.

Les interrogatoires étant terminés, on procède à l'audition des témoins.

Lucien Liebke : En l'automne de l'année 1837, la femme Levasseur me fit venir derrière son jardin, et là elle me fit la proposition de me donner la somme de 300 francs si je voulais tuer son mari. (Mouvement.) J'ai refusé cette proposition et lui ai dit : « Quand vous me verriez passer ne diriez-vous pas à vos enfants : Voilà le meurtrier de votre pauvre père? » Plus tard, causant avec Fleutre, et parlant de notre misère, il m'a rapporté que la femme Levasseur lui avait fait une semblable proposition.

Le témoin Fleutre n'est pas à l'audience; M. le président ordonne que toutes les mesures soient prises pour le faire arriver avant la fin des débats.

Christien : Il y a environ trois ans, Liebke m'a dit que la femme Levasseur lui avait offert 300 fr. pour tuer son mari; qu'elle voulait même lui prêter un fusil pour commettre le crime.

Ricul-Renet : Il y a trois ans, Liebke m'a parlé de la proposition que lui avait faite la femme Levasseur, je ne l'ai pas cru parce que c'est un conteur.

Brisse : Le 9 août je suis allé chez les époux Levasseur. Le mari était absent; il est revenu sur les midi; nous avons diné ensemble et je l'ai quitté vers quatre heures. En ma présence, il a manifesté l'intention d'aller hier de la bisaille au bois Descloiseaux; sa femme ne le voulait pas, elle a dit qu'il serait bien tard quand ils reviendraient.

Jean-Baptiste Souply : Le 9 août, entre neuf et dix heures du soir, on est venu me chercher pour porter du secours à Levasseur qui, disait-on, avait été blessé par ses chevaux, au bois Descloiseaux; j'y courus; Levasseur était au milieu du chemin, baigné dans son sang; il avait à la tête plusieurs blessures. Je l'ai relevé et nous l'avons placé dans une voiture; il n'a prononcé aucune parole, et nous l'avons ramené à Saint-Maur.

M. le président : Avez-vous examiné les chevaux; leurs harnais portaient-ils des taches de sang? — R. Je n'y ai pas fait attention seulement j'ai vu des taches de sang sur le câble à l'endroit où il s'attache au timon.

M^e Emile Leroux : Savez-vous si les chevaux avaient l'habitude de ruer? — R. Oui, le porteur principalement.

M^e Leroux : Puisque l'un des premiers vous avez vu les blessures, à quoi les avez-vous attribuées? — R. A des coups de pieds de chevaux; je le crois encore de même aujourd'hui.

Onézime Souply fils : Quand on est venu m'appeler pour porter du secours, j'ai couru chez Levasseur; sa femme était assise, la tête appuyée sur une table et pleurant; nous sommes allés ensemble au bois Descloiseaux où nous avons trouvé Levasseur.

Le témoin donne le même détail que le précédent, il ajoute qu'en revenant à St-Maur l'un des chevaux avait rué.

M. le président : La femme Levasseur n'a-t-elle pas demandé si son mari avait parlé? — R. Elle a demandé s'il parlait encore; elle se désolait beaucoup.

M^e Leroux : La femme Levasseur n'est-elle pas montée dans la voiture avec son mari pour lui prodiguer des soins? — R. Oui.

Fannier : Je suis allé le lendemain de l'accident sur le lieu où Levasseur avait été trouvé; j'ai vu trois taches de sang : l'une à l'entrée du bois Rémy, une autre, très large, un peu plus loin, en face d'un orme et près d'une cavité, la troisième un peu plus loin.

D. Avez-vous vu le chapeau de Levasseur? — R. Non, on m'a dit qu'on l'avait mis au feu.

M. Leveau, juge de paix : Lorsque, d'après le bruit public, je fis une descente dans le domicile de Levasseur, pour commencer une instruction, j'ai remarqué que les harnais du cheval hors main portaient des taches de sang; le cuir qui recouvre le collier en était couvert, on remarquait que le sang avait coulé dessus à plusieurs endroits; des ruisseaux de sang s'étaient formés dans les plis de ce cuir. Il y avait aussi du sang à l'attèle, à la flèche et au câble.

M. le président : Avez-vous examiné les chevaux; avez-vous remarqué aux genoux des traces qui attesteraient une chute? — R. Je ne me le rappelle pas.

Davesne, officier de gendarmerie : Je suis allé faire une perquisition chez la femme Levasseur, pour saisir les harnais portant des taches de sang, j'en ai remarqué sur le collier et sur l'avoiloir.

Joly, officier de santé : Le 9 août au soir, j'ai été appelé pour donner des soins à Levasseur, j'ai remarqué à la tête plusieurs plaies dont l'une au temporal gauche et deux à la région occipitale.

Le témoin fait la description des blessures, puis il ajoute : « D'après la nature de ces blessures je croyais à un assassinat, mais lorsque j'ai su que la femme Levasseur était avec son mari, j'ai pensé, comme toutes les personnes présentes, qu'il n'y avait eu qu'un accident. »

M^e Duhautoy : Pensez-vous que les blessures aient pu être produites par le bâton qui est sur le bureau, appartenant à Laurent.

Le témoin, après avoir examiné le bâton : je ne le pense pas; le bâton est trop petit pour avoir occasionné au crâne les ravages que j'y ai constatés.

M^e Leroux : Des coups de pied de chevaux auraient-ils pu occasionner les blessures? — Cela est possible.

Le docteur Leroy donne des détails très circonstanciés sur l'état du cadavre, au moment où il en a fait l'autopsie; il signale les lésions par lui remarquées au crâne : « J'ai été effrayé, dit-il, des désordres qui existaient à la partie osseuse; dans l'origine, je n'ai pu rien conclure de la nature des blessures à cause de l'état des chairs, j'ai seulement pensé qu'elles avaient été produites par un instrument contondant, qui avait dû agir avec une extrême violence et à plusieurs reprises; mais lorsque j'ai vu les harnais et la place qu'occupaient les nombreuses taches de sang, j'ai pensé que Levasseur était mort victime d'un assassinat. »

M. le président ordonne l'ouverture de la boîte contenant le



crâne de la victime, et le docteur représente le crâne à MM. les jurés en indiquant les lésions qu'il avait constatées. (Pendant cette démonstration la femme Levasseur fond en larmes.)

M^e Duhautoy : Pensez-vous que le bâton ait pu occasionner les désordres que vous avez constatés ? — R. J'éprouve un doute à cet égard, je n'adopte pas cette opinion, et cependant je ne la repousse pas entièrement.

M^e Leroux : Un coup de bâton ne produit-il pas habituellement une fracture étoilée ? — R. Oui ; et celles que j'ai constatées ne le sont pas.

M^e Leroux : Pensez-vous que des coups de pieds de chevaux aient pu occasionner les blessures ? — R. Cela serait possible, mais il faudrait supposer que les coups ont agi à plusieurs reprises et, d'après les taches de sang remarquées aux hernais, il me paraît impossible que le corps de Levasseur ait été placé de manière à recevoir des coups de pieds de ses chevaux.

M. le président : En résumé, M. le docteur, quelle est votre conviction ? — R. Je pense qu'il y a eu assassinat. (Sensation dans l'auditoire.)

Narcisse Renet, maire : Levasseur était un homme froid, peu agréable. Il y avait de la méintelligence dans le ménage, cependant elle ne se manifestait pas à l'extérieur. Une fois la femme Levasseur a quitté le domicile conjugal et, sur les sollicitations de son mari, je l'ai décidée à rentrer. On disait dans le public qu'ils occupaient des appartemens séparés ; on disait aussi que la femme Levasseur avait des relations avec Laurent.

Femme Boyel-Dieu : Le lendemain de l'événement, je suis passée dans le chemin où il avait eu lieu, j'ai remarqué trois taches de sang, et j'ai trouvé le fouet de Levasseur à l'entrée du bois Remy.

Femme Lenoir : Je suis passée le 9 août (le dimanche), vers le bois Descloiseaux, j'ai vu Levasseur et sa femme occupés à charger de la bisaille dans une voiture ; peu de temps après j'ai entendu des cris.

Levasseur (Francine) : Le dimanche, vers neuf heures et demie, en revenant à Saint-Maur, j'ai entendu des cris, oh !... oh !... oh !... oh !... comme quelqu'un qui est frappé, qui appelle à son secours ; j'ai eu peur : je me suis sauvée. J'ai entendu plusieurs coups, il semblait qu'on frappait sur du bois.

Forestier : J'ai entendu des cris comme quand on appelle au secours.

Boutillier : J'ai entendu des cris : « A moi !... à moi !... à moi !... » puis des coups, comme si on frappait sur un arbre.

M. le président : Femme Levasseur, vous voyez que des cris ont été proférés par votre mari, il appelait à son secours, il a été frappé par la main d'un assassin, vous avez dû le voir ? — R. Je n'ai rien vu, c'est moi qui ai appelé au secours, et qui ai crié pour faire arrêter les chevaux.

M^e Leroux : Les coups entendus étaient sans doute ceux portés par les chevaux contre la voiture en ruant ; si des coups eussent été portés sur la tête de Levasseur, ils n'auraient point fait autant de bruit.

Joseph-Martin, dit Fiévé : Laurent est parti de chez moi le samedi soir et n'est rentré que le dimanche dans la nuit. Ma femme a trouvé dans son lit, sous ses draps, une blouse qui portait quelques petites taches de sang. Son bâton paraissait aussi avoir du sang. Après avoir été entendu par le juge de paix, Laurent m'a recommandé de dire qu'il avait passé chez moi la journée du dimanche. Comme je m'y suis refusé, il s'est écrié : « Je suis un homme perdu ! »

M^e Duhautoy : Laurent s'est-il toujours bien conduit chez vous ? — R. Très bien, je n'ai qu'à me louer de lui.

La femme Martin et les domestiques de la maison font des déclarations semblables.

On entend ensuite d'autres témoins qui confirment les premières déclarations déjà faites.

M. Dupont White, procureur du Roi, a soutenu l'accusation ; il a démontré d'abord l'existence d'un assassinat, puis il a énuméré toutes les charges qui selon lui établissaient la culpabilité des deux accusés. Ce serait Laurent qui aurait consommé le crime, et la femme Levasseur l'aurait déterminé à le commettre et lui en aurait fourni les moyens.

M^e Duhautoy et Emile Leroux, sans nier la possibilité du crime, se sont attachés à démontrer la possibilité d'un accident, puis ils ont discuté toutes les charges relevées contre les accusés, en soutenant leur insuffisance pour déterminer une condamnation.

Les discussions de l'accusation et de la défense ont été vives et animées. Elles ont pendant un jour entier captivé tour-à-tour l'attention de l'auditoire. Nous regrettons que l'étendue de cet article ne nous permette pas de les reproduire ici.

Pendant la plaidoirie de M^e Emile Leroux, on annonce l'arrivée du témoin Fleutre. (Sensation dans l'auditoire.) Ce témoin est entendu de suite.

Fleutre : En février 1837, la femme Levasseur est venue me trouver, elle m'a dit que son mari était allé dans le bois de Brombos abattre un arbre, et m'a engagé à aller chez elle pour l'aider à tirer de l'eau. Quand j'y fus, elle m'engagea à boire ; mais elle me dit : « Vous savez que je suis malheureuse avec mon mari, il me bat ; si vous voulez le tuer à la première occasion, je vous donnerai 600 francs et j'aurai soin de vos enfans. — Malheureuse ! lui ai-je dit, croyez-vous que pour de l'argent j'irai commettre un crime ; est-ce que vous n'avez pas des enfans, en me voyant passer ne leur diriez-vous pas : Voilà l'assassin de votre père ! » Elle m'a depuis ce temps renouvelé sa proposition, en me disant que son mari était allé en voyage ; elle voulait m'envoyer au chemin Delanoy pour l'attendre à son retour et le tuer.

M^e Leroux : La femme Levasseur ne vous a-t-elle point accusé de vol, et n'est-ce point par vengeance que vous faites une si grave déposition contre elle ?

Le témoin : Oui, elle a prétendu que je lui avais volé une dossière. Voici dans quelles circonstances : un jour je chassais, comme d'habitude, parce que je suis braconnier de profession, et comme j'étais passé dans un endroit où les époux Levasseur avaient laissé une dossière qui a disparu, ils ont prétendu que je l'avais volée. Comme je voulais les poursuivre à cause de leurs propos, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour les faire parler en présence de témoins, afin de pouvoir les attaquer. Je voulais me venger.

M^e Leroux discute la valeur de ce témoignage ; il s'efforce de prouver, par des pièces dont il donne lecture à MM. les jurés, que l'arbre que Levasseur aurait été abattre le jour des prétendues propositions faites à Fleutre, était abattu depuis 1835 ; il signale les contradictions qui existent dans ce témoignage, et l'identité de la réponse de Fleutre avec celle de Liebbe. Ce sont absolument les mêmes expressions ; il est impossible qu'il n'y ait pas eu concert entre eux. L'avocat termine en conjurant MM. les jurés de ne point s'arrêter à des témoignages aussi suspects.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération, et à minuit ils ont prononcé, par l'organe de leur

chef, un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

Laurent et la femme Levasseur ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 3 janvier, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Justin, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Potier, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Baillehache, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges en remplacement de M. Justin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Troy, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Baillehache, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Defrayssé-Lafeuillade, substitut près le siège de Guéret, en remplacement de M. Troy, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Cuirblanc, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Mimaud, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Périgord, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Cuirblanc, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Beauregard, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Périgord, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Lespinasse (Hyacinthe), avocat à Moissac, en remplacement de M. Beauregard, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Génie, procureur du Roi près le siège de Moissac, en remplacement de M. Cazac, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Villeneuve, substitut près le siège de Foix, en remplacement de M. Génie, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Fornier, ancien substitut près le siège de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Bardy de Lisle, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Bardy de Lisle, substitut près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Villeneuve, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Buisson, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Azais, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Bonafous, substitut près le siège de Bellac, en remplacement de M. Buisson, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Buffet, juge d'instruction au siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Fachard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Delaroque (Joseph-Victoire-Eugène-Edouard), ancien substitut près le siège du Puy, en remplacement de M. Massard, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Duchemin, juge-suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Bivel, démissionnaire ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Bian, substitut près le siège de Colmar, en remplacement de M. Carl, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Gast, substitut près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Bian, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Holhe-Barrois, juge-suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Gast, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Véron-Réville (Antoine), avocat, en remplacement de M. Jacquot-Donnat, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Chonez (Louis), avocat, en remplacement de M. Delahausse, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Jeanney, juge suppléant au siège de Besançon, en remplacement de M. Crestin, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Masson (François-Valéry), avocat, en remplacement de M. Jeanney, appelé à d'autres fonctions.

Une autre ordonnance, en date du même jour, contient les nominations suivantes :

Article 1^{er}. Sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Caussin de Perceval, juge au siège de Troyes, en remplacement de M. Bienaymé, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Huguier, substitut du procureur du Roi près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Caussin de Perceval, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le siège de Nogent-sur-Seine, M. Picquéry, avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Corbeil ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombes (Gers), M. Davant (Charles), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Manin, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Levillain (Jean-Guillaume), avocat, en remplacement de M. Martin, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Boulay (Auguste), avocat à Epinal, en remplacement de M. Deguerre, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Vervins, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Cadot de Crémery (César-Auguste), ancien notaire, en remplacement de M. Millet, non acceptant ; — Juge de paix du canton de Varennes, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Naudet (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Henry, décédé ; — Juge de paix du canton de Vavincourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Estienne (Henri), en remplacement de M. Haussard, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Juvigny, arrondissement de Domfront (Orne), M. Tarot (François-Julien), en remplacement de M. Tarot, son père, démissionnaire ; — Juge de paix du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Bathiat (Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Mauzat, démissionnaire.

Art. 2. M. de la Huproye-Delanoy, juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Maillet, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

— M. O'Grady est chirurgien attaché à l'ambassade anglaise ; à lui seul appartient le droit de médicamer les Anglais à Paris ; c'est le privilège que lui confèrent les diplômes à lui délivrés par les deux ambassadeurs de S. M. britannique, lords Stuart et Gran-

ville. Mais un Français a voulu faire concurrence à M. O'Grady, et prendre sa part des avantages attachés à la qualité que ce dernier prétend garder exclusivement. M. Dalibon, pharmacien, place Vendôme, successeur de M. Roberts, a eu l'idée de mettre sur son enseigne : Dalibon, successeur de T. P. Roberts, LATE surgeon and apothecary to the british embassy ; mais le mot late (civendant) était écrit en caractères tellement microscopiques, qu'il n'était pas aperçu des passans, et que les mots : Surgeon and apothecary to the british embassy, étaient les seuls qui frappaient les yeux du public. Il en résultait que M. Dalibon passait pour être attaché à l'ambassade anglaise, et que cette qualité supposée lui avait attiré plusieurs clients anglais. Justement alarmé de cette concurrence, M. O'Grady a formé contre M. Dalibon une demande de fin de suppression de son enseigne, en ce qu'elle laissait supposer en sa personne la qualité de chirurgien attaché à l'ambassade, à laquelle il avait des droits exclusifs. C'est ce qu'expliquait à l'audience de la 3^e chambre M^e Bled, son avocat.

M^e Chamillard, avocat de M. Dalibon, soutenait que M. Roberts, prédécesseur de son client, ayant eu jadis le titre de chirurgien de l'ambassade, il avait le droit de l'énoncer dans son enseigne ; que, d'ailleurs, tel était l'état des choses lorsqu'il avait acheté, et qu'il n'y avait rien changé ; il ajoutait enfin que M. O'Grady n'ayant pas le droit d'exercer en France la chirurgie ni la pharmacie, et ne pouvant exploiter sa profession que dans l'hôtel de l'ambassade, et ne donner ses soins qu'aux personnes attachées à l'ambassade, était sans intérêt pour demander la suppression d'énonciations qui ne pouvaient lui préjudicier. Mais le Tribunal reconnaissant à M. O'Grady le droit exclusif à sa qualité de chirurgien et pharmacien de l'ambassade anglaise, a ordonné la suppression de l'enseigne de M. Dalibon, en ce qu'elle lui attribuait cette qualité. (3^e chambre, 7 janvier, présidence de M. Pinondel.)

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté 1^o le pourvoi de François Sarrat, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aude ; 2^o le pourvoi de Jean-Pierre Robin et de la veuve Roy, femme Dely, condamnés à mort par la Cour d'assises du Jura.

— M. le garde-des-sceaux a désigné ceux de messieurs les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les assises du premier trimestre 1841 dans le ressort de la Cour ; en voici la liste : M. Férey présidera à Versailles, M. Poulitier à Melun, M. Delahaye à Reims, M. Vanin à Chartres, M. de Vergès à Troyes et M. Hémar à Auxerre.

— Le voleur suit la mode. Aussi dans les jours de consommation de chocolats, pralines, etc., les confiseurs devaient-ils payer leur tribut à la gourmandise de certains industriels. Terrier, confiseur, à l'enseigne des Palmiers, rue Saint-Honoré, 254, jouit auprès des amateurs d'une belle réputation. Au nombre de ses pratiques il compte la jeune tragédienne de notre première scène. Hier, un homme d'un certain âge, d'une tournure et d'une mise distinguées, s'est présenté dans la boutique. Après avoir mis de côté trois jolies boîtes en velours, il dit à la personne du comptoir : « On les remplira avec tout ce qu'il y a de meilleur en chocolat, et l'on portera chez le concierge du théâtre. M^{lle} Rachel fera son choix et dans la soirée on pourra venir chercher celles qu'elle n'aura pas prises. » L'on s'empressa d'expédier trois boîtes du prix de 80 francs. A peine avaient-elles été déposées chez le concierge du théâtre qu'un jeune homme arrive tout essoufflé. « On s'est trompé, dit-il ; les boîtes qui vous ont été remises ne sont pas celles qui ont été choisies pour M^{lle} Rachel ; on va revenir tout à l'heure. »

Le portier, qui ne conçoit aucun soupçon, remet les bonbons, et, le soir, quand le véritable commis du confiseur se présente, on reconnaît que M^{lle} Rachel n'avait fait aucune commande, et que les deux inconnus avaient emprunté son nom pour compléter leurs étrennes.

— Le nommé Hœtzion, à peine âgé de vingt ans, est un de ces types de corruption ignoble qui viennent trop souvent affliger les regards de la justice. Il vit avec une malheureuse fille qui partage avec lui le prix de la honteuse profession à laquelle elle se livre, et qui est continuellement soumise de la part de ce misérable aux plus barbares traitemens.

Hœtzion est traduit en police correctionnelle, sous la prévention de blessures qui ont occasionné une incapacité de travail, mais pendant moins de vingt jours.

Le 7 décembre dernier, il soupait chez un marchand de vins avec la fille Gobel. On entendit s'élever entre eux une altercation et frapper un coup à la suite duquel cette fille s'écria : « Tu m'as donné le coup de la mort ! » Cependant ils sortirent, et l'on remarqua seulement que la fille Gobel avait l'air souffrant. Hœtzion lui avait donné, entre les deux épaules, un coup de couteau qui la força bientôt d'entrer à l'Hôtel-Dieu, où elle resta dix-sept jours. Il a été déclaré dans l'instruction qu'elle subissait ce traitement chaque fois qu'elle manifestait l'intention de rompre sa liaison avec cet homme, et qu'elle avait ainsi reçu vingt-deux coups de couteau.

Conformément aux conclusions de M. le substitut de Charencey, qui a insisté sur le besoin de punir sévèrement de tels actes, le Tribunal a condamné Hœtzion à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Dans une querelle engagée hier soir entre un garçon de chantier, nommé Guirbal, et une fille, Jeannette Viret, avec laquelle il avait passé une partie de la journée à courir les cabarets de la barrière de Fontainebleau, celui-ci porta un soufflet à cette fille : « Ah ! coquin, s'écrie alors Jeannette Viret, tu m'as battue, mais tu n'en battras pas d'autres ! » En disant ces mots, cette malheureuse plonge dans le bas-ventre de Guirbal un couteau qu'elle portait habituellement sur elle, et qu'elle avait ouvert furtivement après l'avoir tiré de sa poche dès le commencement de la dispute.

Guirbal, dont la blessure, au rapport du médecin, offre bien peu de chance de guérison, fut ramassé sur le carreau où il avait été renversé par la violence du coup, et transporté chez sa mère, domiciliée rue Mouffetard.

Ce matin, le commissaire de police du quartier Saint-Marcel, à la connaissance de qui avaient été portées les circonstances de ce funeste événement, a fait arrêter la fille Viret, et, après l'avoir interrogée, s'est transporté auprès du blessé, dont il a reçu la déclaration.

— Le feu a pris ce matin à cinq heures à l'Opéra dans un foyer d'acteurs. Cet incendie, qui pouvait avoir les suites les plus graves, a été prévenu par la vigilance et l'intelligence ordinaires des sapeurs-pompiers de grand garde à l'Opéra. On ne peut assez faire l'éloge du zèle que ces braves soldats ont encore déployé dans cette circonstance.

Hygiène et Médecine.

NOTICE MÉDICALE SUR LE BAUME DE TOLU EMPLOYÉ DANS LES MALADIES DE POITRINE.

On le retire du mimospermum toluifera d'Ach. Richard, myroxylon toluifera de Kunth. Cet arbre croît dans les environs de Tolu, près de Carthagène; c'est le toluifera balsamum de Linné. Propriétés médicales: « Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté ses propriétés stomacales comme celles du baume du Pérou; il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Outre l'emploi interne du Tolu, on l'administre encore assez souvent en faisant respirer au malade les vapeurs qui se dégagent d'un flacon à double tubulure où l'on a préalablement mis 30 grammes de baume de Tolu et 60 grammes d'éther sulfurique. M. A. Richard dit avoir quelquefois calmé la toux chez des phthisiques par ce moyen, qu'il faut s'abstenir, dit-il, d'employer lorsque la peau est chaude, le pouls vif, la sensibilité exaltée, en un mot, lorsqu'il y a fièvre ou phlegmasie (Dictionnaire de médecine, tome V, page 106.) Alibert place ce médicament parmi ceux qui sont capables d'augmenter l'action exhalante du système cutané. »

Comme tous les médicaments dont les propriétés sont bien constatées, on a varié sous mille formes l'emploi du Tolu; mais les seules qu'on doit conserver sont le sirop, les tablettes et le chocolat, dont je vais énumérer les principales propriétés et indiquer le mode d'emploi. Ce sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, à Paris, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration; souvent il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité et leurs vibrations se rétablissent promptement.

Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales sont à peu près les mêmes: ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouement, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptysie, crachement de sang, et

généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Il s'emploie à la dose de 30 ou 60 grammes par jour, en trois ou quatre fois; on peut en prendre, par exemple, une grande cuillerée le matin, une à midi et une le soir; on peut augmenter ou diminuer ces doses, suivant le goût du malade et suivant l'amélioration qui est produite.

Ce sirop se prend pur ou délayé dans deux cuillerées d'eau ou de tisane émoulinée; on peut édulcorer les boissons du malade avec ce sirop, et le lait est aussi un excellent véhicule pour le délayer. Chaque fois qu'il y a une quinte de toux, on doit en prendre une ou deux cuillerées à café pour la calmer.

Les tablettes pectorales jouissent des mêmes propriétés que le sirop et s'emploient dans les mêmes circonstances; mais elles conviennent plus spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours: on en prend de dix à vingt en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche. Si l'on était pressé, on pourrait les concasser entre deux papiers au moyen d'un corps dur, et on prendrait la poudre qui en résulte et qui fondrait très rapidement dans la bouche; on peut aussi les faire fondre dans de l'eau chaude ou froide, en les y laissant séjourner quelque temps (1).

DES BAINS PARFUMÉS ET DE LEURS EFFETS.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache ces débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et du raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens; mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire. Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien à Rome de l'usage des bains, qu'au témoignage de Plin (lib. ij, cap. i), on n'y connut pas d'autre médecine pendant six cents ans. Le luxe introduisit dans les bains les eaux de la mer et les neiges des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et

(1) Prix des préparations pectorales au tolu de TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris: La boîte de pastilles, 1 fr. 50 c.; Sirop balsamique au tolu, 2 fr. 25 c.; Chocolat au tolu, 250 grammes, 2 fr. 50 c.; Six bouteilles de sirop, 12 fr.

Il faut se défier des contrefaçons. En s'adressant à un bon pharmacien, il se charge de faire venir ces préparations de Paris.

(Extrait de la Gazette des Hôpitaux civils et militaires du 8 décembre 1840.)

d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'eau des Princes, et on verra qu'ils sont tout différents. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire. Quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable; la peau semble y devenir plus élastique, ses pores se purifient, l'épiderme s'en détache et vient nager à la surface. Si le bain est à la chaleur du sang, le pouls conserve par minute le nombre de pulsations qu'il avait avant le bain: s'il est un peu au-dessous, ses pulsations deviennent moins fréquentes, la respiration se ralentit. Sur la fin d'un bain aromatisé, on éprouve un bien-être respirable, et ce sentiment se prolonge encore toute la journée: on est délassé, rafraîchi, on se sent plus fort et plus agile, les idées sont plus riantes, et toutes les fonctions s'exercent avec plus d'aisance et d'harmonie; aussi fait-on un grand usage de l'Eau des Princes dans toutes les familles qui savent apprécier le confortable de la vie. Pour plus de détails, voyez le mémoire du docteur Barclay sur les Cosmétiques, les Bains, les Odeurs, les Parfums, et de leurs effets physiologiques sur la constitution et le système nerveux, traduit de l'anglais; suivi d'un Recueil de Formules concernant l'Hygiène, les Cosmétiques, l'Economie domestique et la médecine usuelle, du prix de 1 fr. Cette notice se délivre gratis avec l'Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la toilette. Dépôt central, chez Trablit et compagnie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris, au coin de la rue Montmartre (1).

L'EAU JACKSON calme à l'instant les plus violents maux de dents et empêche la formation du tartre qui les ronge et les altère. Cette substance, brevetée d'ailleurs du gouvernement, donne aux dents de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, et puisque cette eau ne contient aucun acide ni aucune substance minérale, elle convient surtout aux femmes enceintes pour prévenir tout engorgement des gencives et toute douleur de dents, si communs dans cette position. Comme antiscorbutique, l'eau Jackson raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui est une maladie si fréquente et si dangereuse, surtout pour les personnes qui font usage de tabac et qui ont usé de préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et fait briller du plus vif incarnat.

(1) Prix du flacon de l'Eau des Princes avec l'instruction: un flacon, 7 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, au Dépôt général, chez TRABLIT et C^e pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

CONSEILS DE MÉDECINE USUELLE.

Je soussigné, docteur en médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Société de Médecine pratique et de celle des Sciences physiques et chimiques de Paris, certifie avoir reconnu dans l'usage du KAIFFA, que j'ai ordonné à mes malades, une substance alimentaire analeptique fort agréable, digne d'être recommandée aux convalescents dans le cas d'épuisement. Paris, ce 14 janvier 1833. Signé FAUVERGE. Vu par nous, maire du 2^e arrondissement de Paris, pour légalisation de la signature de M. Fauverge, apposée ci-dessus. Paris, ce 15 janvier 1833. Signé BERGER, maire.

Je soussigné, docteur en médecine, professeur d'accouchement, de maladies des femmes et des enfants, chirurgien-major des armées, membre de la Société Médico-philantropique, des Sciences physiques et chimiques, de l'Athénée médical, certifie qu'ayant eu occasion de faire usage du KAIFFA et l'ayant conseillé à plusieurs convalescents, je regarde cette substance comme un très bon nutritif et de facile digestion. Paris, ce 2 janvier 1833. Signé L. COLOMBE, docteur.

Je soussigné, docteur en médecine, médecin de l'hospice temporaire de Piepus, médecin du bureau de charité à la

Dépôt chez MM. TRABLIT et C^e, pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21. (Ecrire franco.)

En vente chez l'Éditeur, rue Laflitte, 40; et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10; CHALLAMEL et C^e, rue de l'Abbaye, 4; DAUBREE, passage Vivienne, 46; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35; DELAUNAY, Palais-Royal, 82; DENTU, galerie d'Orléans, 13; TRESSE, galerie de Chartres, 2.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude. 1 beau volume in-8^e, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix: 7 fr.

S'adresser au Dépôt central, faubourg Montmartre, 10, pour toutes les demandes, envois, dépôts, etc.

TRÉSOR DE LA POITRINE. PÂTE PECTORALE

Autorisé par ordonnance du Roi du 28 avril 1835. De DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327. Certificats et attestations des premiers médecins.

Reconnue supérieure à toutes les autres pour la guérison des rhumes, toux catarrhales, enrouements, asthmes, et en général pour toutes les affections et irritations de poitrine.

Une longue expérience a fait donner à cette pâte le surnom de Trésor de la Poitrine. Ses vertus sont constatées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, et les praticiens les plus justement célèbres la recommandent journellement à leurs nombreux malades.

Pour toutes les demandes, envois, dépôts, etc., s'adresser au Dépôt central, faubourg Montmartre, 10.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPELLERIER, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, protégé. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques, Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

janvier 1841. M. Henrichs est chargé de la liquidation. Pour extrait, HENRICHS.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur HEU, libraire, rue du Petit Bourbon, 14, nommé M. Moiney juge-commissaire, et M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N^o 2087 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur LUCAS, charbon, rue de Valenciennes, 105, le 12 janvier à 1 heure (N^o 2080 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LUCAS, charbon, rue de Valenciennes, 105, le 12 janvier à 1 heure (N^o 2080 du gr.). Du sieur EVRARD, marchand fourreur, rue Bertin-Poirée, 3 le 15 janvier à 10 heures (N^o 2045 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur JOUSSEAU, commerçant en soies, rue des Lombards, 40, entre les mains de MM. Boudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Micoud, à La Villette, syndics de la faillite (N^o 2049 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition

Album de M^{me} Pauline DUCHAMBE. Composé de huit romances; chez CHABAL, éditeur, boulevard des Italiens, 10

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr. C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Importation du Docteur ANGLAISE du Docteur Z. ADDISON. EAU et POUDRE ANGLAISES POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Seul Dépôt en France, chez GESLIN, 42, Place de la Bourse, à Paris.

LE PROMPTOPISTE AUTOGRAPHIQUE. Breveté. Médailles d'argent. Approbation de l'Académie. Le PROMPTOPISTE donne de une à cinq copies de l'écriture, recto et verso, sur tous les papiers, registres ou feuilles volantes, sans mouiller, 139 fr. — L'AUTOGRAPHIE du Promptopiste donne jusqu'à mille copies de l'écriture, dessins, plans, musique, affiches, etc., 150 fr.; les deux systèmes réunis, 180 fr. — PRESSES A COPIER à arcades, de 70 à 300 francs. — TIMBRES SECS de toutes les forces, de 60 à 250 fr. — PRESSES A CACHETER renaissance, riches, 40 fr. — Chez BOVY, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, derrière la Bourse.

Librairie. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs ner-

veuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs LAUNER et dame GROMORT, tenant hôtel garni, rue des Jeûneurs, 15, le 11 janvier à 1 heure (N^o 2022 du gr.). Du sieur MERLIER, md de vins à Passy, pelouse de l'Étoile, 47, le 15 janvier à 10 heures (N^o 1863 du gr.).

Du sieur BONINGRE, md de Lois des Iles, faub. St-Antoine, 81, le 15 janvier à 10 heures (N^o 1980 du gr.). Du sieur CARRON, tailleur, rue du Roule, 10, le 16 janvier à 3 heures (N^o 1919 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 8 JANVIER. DIX HEURES: Bourgeois, fab. de carton, clôt — Duriez, peintre en bâtiments, id. — Baudot, tenant hôtel garni, id. — Dupont, anc. négociant, id. — Girard frères, imp. sur étoffes, id. — Contier frères, mds de blanches et dentelles, redd. de comptes. — Noël, md de vins-traiteur, id.

ONZE HEURES: Forest, md de vins, synd. — Renault, limonadier, id. — Thibaut, brocanteur, vérif. — Guillaumain, mégissier, id. MIDI: Girouard, fab. de tissus de soie, id. — Paullard fils, tailleur, id. — Vojatscheck, horloger, synd. — Payen, boucher, id. — Debret, md de vins, clôt. — Michel, épicer, id.

UNE HEURE: Bardel, horloger, id. — Dame Clotet-Valancourt, marchande de nouveautés, rempli. de synd. défin. — Gaspard, menuisier, conc. DEUX HEURES: Bouvier, fab. de chocolat, id. — Charpentier, négociant, id. — Riuter, md de vins-traiteur, id. — Poulliaud, fab. de briques et carreaux, clôt. — Deboissy, épi-

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e J. COMARTIN, AVOUÉ à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 5.

Adjudication définitive le 10 février 1841, en 72 lots, de NEUF MAISONS, situées à Paris.

Table listing property lots with addresses and prices. Example: 1^o rue Philippeaux, 28, 145,000 fr. 2^o boulevard Beaumarchais, 7, 136,000 fr. 3^o boulevard Beaumarchais, 11, 42,000 fr. 4^o faubourg St-Antoine, 12, et rue de Charenton, 11, 57,000 fr. 5^o faubourg St-Antoine, 14, et rue de Charenton, 13, 40,000 fr. 6^o faubourg St-Antoine, 221, 38,000 fr. 7^o rue de la Cossonnerie, 29, quartier des Halles, 46,000 fr. 8^o rue de la Cossonnerie, 31, quartier des Halles, 40,000 fr. 9^o rue de la Santé, 12, faubourg St-Jacques, avec marais, 18,000 fr.

Et de 63 PIÈCES DE TERRI, situées dans la banlieue de Paris, aux territoires de Gennevilliers, La Chapelle-St-Denis, Genilly, Montrouge, La Villette, Montmartre, l'île St-Denis et St-Ouen.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Comartin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 5; 2^o à M^e St-Amand, avoué, rue Coquillière, n. 46; 3^o à M^e Berthé, avoué, rue St-Antoine, 69; 4^o à M^e Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11; 5^o à M^e Charlot, notaire, rue St-Antoine, 69.

Avis divers.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES VIEUX-FRANCS, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

cier, id. — Simon, fabricant de couvertures, vérif. — Lebourgeois, fab. de broderies, synd. TROIS HEURES: Lambou, serrurier, conc. — Jozon, serrurier, id.

DÉCÈS DU 5 JANVIER. M. Richer, rue Neuve-Saint-Augustin, 54. — Mlle Girion, rue Saint-Amand, 303. — M. Saussay, rue des Peitres-Ecuries, 9. — M. Lamy, rue du Faubourg-Saint-Marcel, 239. — M^{me} Spirat, rue Bichat, 10. — M^{me} Fleurant, enclot de la Trinité, 50. — Mlle Fleury, rue Saint-Maur, 72. — M^{me} veuve Mollard, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 27. — M^{me} veuve Groud, rue des Rosiers, 13. — M. Pierre, rue Culture-Sainte-Catherine, 22. — M. Rimebaud, place Royale, 13. — M. Thornton, qui-baud, place Royale, 13. — M. Thonion, qui-baud, place Royale, 13. — M. Rozée, rue de l'Étoile-Napoleon, 23. — M. Rozée, rue de l'Étoile-Napoleon, 23. — M^{me} Saint-Angé, rue du Four, 123. — M^{me} veuve Soude, rue du Petit-Bourbon, 14. — M. Deurbourg, rue du Four, 67. — M. Hervy, rue Coupeau, 1. — M^{me} veuve Planquette, rue Moutonard, 274. — M. Prélaud, rue de Bretagne, 35. — Mlle Delpeire, rue Saint-Sauveur, 55.

BOURSE DU 7 JANVIER.

Table with columns for various financial instruments and their values. Example: 5 0/0 compt., 111 95; 112 20; 111 95; 112 15. 10 0/0 compt., 112 12; 112 55; 112 55; 77 50. 3 0/0 compt., 77 25; 77 55; 77 25; 77 55. Naples compt., 101 —; 101 40; 101 —; 101 30.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.